

Arrêt

n° 65 077 du 26 juillet 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me A. BELAMRI, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous seriez de nationalité congolaise (ex-zairoise) et d'origine ethnique Dinga. Vous seriez sans aucune affiliation ou activité politique.

Au mois de décembre 2006, vous seriez allée habiter au domicile de votre tante paternelle dans le quartier Bon Marché - commune de Barumbu, - à Kinshasa, pour l'aider à s'occuper de ses quatre enfants. L'époux de votre tante serait un Angolais d'origine cabindaise, [P. N.], et il serait représentant du FLEC-FAC au Congo. Le 27 juin 2007, une dénommée [L. M.], de nationalité angolaise et secrétaire générale du FLEC-FAC au Cabinda, serait venue au domicile de votre tante. [P. N.] vous aurait demandé d'accompagner [L. M.] dans un hôtel situé dans la commune de Kimbanséké pour qu'elle rencontre un membre du FLEC-FAC venant d'Europe. Vous auriez accepté. Le 29 juin 2007, alors que vous étiez à un arrêt de bus avec [L. M.], vous auriez été arrêtées par des agents de l'ANR. Vous auriez été emmenée à l'ANR de la maison communale de Barumbu alors que [L. M.] aurait été transférée à l'ANR de la Gombé. Vous auriez été accusée de complicité avec le FLEC-FAC. Vous auriez été battue et violente pendant votre incarcération. Le 30 juin 2007, [P. N.] aurait lui aussi été arrêté et détenu à l'ANR de la Gombé. Quelques jours plus tard, des armes, des tenues de policiers ainsi qu'une photo de vous auraient été découverts au domicile de Pedro. Le 2 juillet 2007, vous seriez parvenue à vous évader grâce à l'aide d'un agent de l'ANR qui aurait été soudoyé par votre tante et votre cousin. Vous seriez allée vous cacher chez la copine de votre cousin habitant dans le quartier Kingabwa - commune de Limété -. Le 18 août 2007, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous seriez arrivée le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges le 21 août 2007.

Une première décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général le 19 novembre 2007 concernant votre demande d'asile. Le 11 février 2008, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 15 février 2008, le Commissariat général a retiré sa décision suite à une erreur administrative externe et dans son arrêt n° 9.944 daté du 15 avril 2008, votre recours a été déclaré sans objet par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur des problèmes que vous auriez rencontrés avec vos autorités nationales après avoir été accusée de complicité avec le FLEC-FAC. Toutefois, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit d'asile et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Tout d'abord, le Commissariat général considère peu crédible que les autorités congolaises s'acharnent sur vous - près de deux ans après les faits - pour avoir accompagné un membre du FLEC-FAC à un rendez-vous alors que vous n'avez jamais eu d'activités réelles au sein de ce parti et que vous n'avez jamais été engagée et impliquée politiquement (voir notes de votre audition au Commissariat général le 6 avril 2009, pp. 9 et 11). En effet, vous avez affirmé que vous n'aviez jamais été membre d'un parti politique ou eu des activités politiques au cours de votre vie.

Dans le même sens, il est peu crédible que les autorités congolaises aient besoin de vous comme preuve pour condamner Pedro alors que vous n'avez aucune connaissance de ses activités au sein du FLEC-FAC. Par ailleurs, il ressort de vos propos qu'il vous a été dit pendant votre détention lors d'un interrogatoire que vous ne saviez rien, que vous étiez jeune et que vous aviez été utilisée. Au vu de ces déclarations, le Commissariat général estime que vous n'avez donc rien à apporter à ces autorités en termes de renseignements concernant [P. N.].

Par ailleurs, vous avez affirmé lors de votre audition au Commissariat général le 6 avril 2009 (voir notes d'audition, p. 6) que l'inspecteur qui vous avait interrogée à l'ANR de la maison communale de Barumbu vous avait dit que [P. N.] avait déjà été interpellé avant son arrestation le 30 juin 2007 mais vous avez été incapable de dire combien de fois il avait été arrêté, la durée de ces interpellations et les lieux où il avait été détenu. La question vous a été posée de savoir si vous aviez essayé de vous informer à ce sujet par l'intermédiaire de votre tante et vous vous êtes contentée de dire qu'il était libéré faute de

preuves. Il n'est pas admissible que vous ne vous soyez pas renseignée plus avant sur les problèmes qu'auraient connus Pedro avant son arrestation le 30 juin 2007.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous deviez accompagner [L. M.] à un rendez-vous avec un membre du FLEC-FAC mais vous n'avez pu indiquer l'objectif de cette rencontre (voir notes de votre audition au Commissariat général le 6 avril 2009, pp. 7, 8). De même, vous avez déclaré que [L. M.] était secrétaire générale du FLEC-FAC à Cabinda mais vous n'avez pu être plus précise concernant son rôle au sein du parti. Ainsi toujours, vous avez mentionné que [L. M.] était arrivée au Congo le 27 juin 2007 mais vous ignorez combien de temps elle devait rester dans ce pays. Vous ne savez pas non plus si elle était déjà venue au Congo avant le 27 juin 2007 et si elle était venue au Congo en toute légalité ou bien si elle était venue dans ce pays de façon clandestine et se cachait des autorités congolaises.

De plus, vous avez affirmé lors de votre audition au Commissariat général le 6 avril 2009 (voir notes d'audition, p. 11) que des tenues de police et des armes avaient été retrouvées au domicile de [P. N.] mais vous ignorez où exactement ont été retrouvés ces effets, combien de tenues de police et d'armes ont été retrouvées et de quel type d'armes il s'agissait. Il ne ressort pas de vos allégations que vous ayez tenté de vous informer à ce sujet auprès de votre tante.

Par ailleurs, vous avez déclaré (voir notes de votre audition au Commissariat général le 6 avril 2009, p. 8) que votre tante paternelle vous avait dit que [L. M.] avait été condamnée mais vous avez été incapable de préciser ce que cela signifiait et vous avez admis ne pas avoir posé la question à votre tante.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Enfin, notons encore que vous avez mentionné que plusieurs membres de votre famille sont en Belgique (votre mère, trois de vos soeurs et un frère ont introduit une demande d'asile, lesquelles ont été clôturées négativement) mais vous avez précisé que votre demande d'asile n'avait aucun lien avec leurs demandes (voir notes de votre audition au Commissariat général, pp. 12 et 13).

Les documents versés au dossier ne prouvent pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile au vu des éléments relevés ci-dessus. Les deux attestations de naissance et l'attestation de perte de pièces constituent simplement une preuve de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause dans le cadre de la présente procédure. L'avis de recherche lancé contre vous ne permet pas de pallier à l'absence de crédibilité de votre récit. Il n'est nullement indiqué sur l' "Invitation" adressée à votre tante le motif de cette "invitation" et il n'y a donc aucune certitude quant au fait que cette convocation soit liée aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. En ce qui concerne la protection subsidiaire, la partie requérante invoque la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. La partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs examinés ci-dessous de la décision attaquée se vérifient à l'examen du dossier administratif et sont pertinents pour conclure au manque de crédibilité du récit de la partie requérante.

Le Conseil considère ainsi que c'est à bon droit que la partie défenderesse estime que les propos de la partie requérante sur l'acharnement des autorités congolaises sur sa personne malgré son profil apolitique ne sont pas crédibles. Les explications fournies par la partie requérante à cet égard et selon lesquelles ledit acharnement se justifie par le fait que le mari de sa tante est toujours en détention et qu'elle-même serait considérée comme un témoin important dans l'arrestation du mari de sa tante ne suffisent pas à rétablir la crédibilité des déclarations de la requérante. Si la perception qu'aurait l'ANR de l'implication politique de la partie requérante était, comme le soutient celle-ci, différente de la réalité, il n'en demeure pas moins que cette perception même paraît étonnante au vu du profil et de l'absence d'implication réelle de la partie requérante dans les activités du FLEC-FLAC.

Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'est pas très claire quant à la raison de l'acharnement des autorités congolaises à son égard. Tantôt elle déclare qu'il lui est reproché d'être complice (rapport d'audition pp. 5 et 8), tantôt qu'elle est l'unique témoin dans l'affaire concernant le mari de sa tante (rapport d'audition pp. 9 et 10). Qu'elle soit d'ailleurs l'un et/ou l'autre, dans un contexte allégué de détention, sans la moindre forme alléguée de procès ou de précaution procédurale, de son oncle depuis plus de deux ans, on perçoit difficilement pourquoi la partie requérante serait inquiétée au point d'avoir dû fuir son pays pour avoir accompagné un membre du FLEC-FLAC alors que sa tante, qui vit avec son mari depuis beaucoup plus longtemps que la partie requérante et chez qui on aurait pourtant retrouvé des armes et des tenues de police, n'aurait pas été inquiétée autrement que par la réception d'une « invitation » de l'ANR, à laquelle elle a réservé suite sans être apparemment autrement inquiétée.

S'agissant de la critique opérée au point 2 de la requête, le Conseil observe que la partie requérante, alors qu'elle a toujours des contacts avec sa tante au pays d'origine (qui ont encore eu lieu, d'après la requête, entre la date de la décision attaquée, où est relevée l'absence de renseignements substantiels à cet égard, laquelle constitue donc un des motifs de la décision attaquée, et la date d'introduction de son recours) semble s'être contentée de réponses vagues sur le passé de son oncle, pourtant directement lié aux faits qui ont motivé sa demande d'asile et alors que la partie requérante ne peut ignorer que la preuve des faits allégués lui incombe, ce qui justifie au besoin des recherches plus poussées de nature à convaincre de la réalité des faits allégués ou en tout cas à les étayer.

Les mêmes observations valent pour la question des armes et tenues de police retrouvées chez la tante de la partie requérante et celle relative au manque de précision sur le sort réservé à Madame L.M.,

questions évoquées aux points 4 et 5 de sa requête. On ne comprend pas pourquoi la tante de la partie requérante refuserait de parler de ces points précis ou aurait peur d'en parler, dès lors qu'il s'agit non pas d'évoquer en tant que telle l'arrestation et/ou la détention alléguée de son mari ou de révéler un fait secret ou délicat quelconque (les autorités savent ce qu'elles ont saisi et où, et qui elles ont arrêté et, le cas échéant, condamné) mais de préciser des éléments purement factuels au profit au demeurant de sa nièce qui se dit en danger et déclare avoir fui son pays pour cette raison (cf. audition p.11).

S'agissant de l'avis de recherche lancé contre la partie requérante, force est de constater qu'il ne s'agit que d'une simple copie - comportant au demeurant une erreur (a priori étonnante) de typographie dans l'entête et des mots manquants (« *ne doit souffrir d'aucune et* ») - qui n'a aucune force probante et dont on ne peut garantir l'authenticité. Il ne permet dès lors pas d'établir la réalité des faits invoqués par la partie requérante comme étant le fondement de sa demande d'asile.

Quant à « *l'invitation* » donnée à la tante de la partie requérante versée au dossier, le Conseil fait sienne l'analyse de ce document, à laquelle a procédé le Commissaire général. A supposer même que la partie requérante doive être suivie quant à l'absence, de manière générale, d'indication du motif sur une convocation de ce type, il n'en demeure pas moins que cette absence d'indication de motif est bien réelle et que la partie défenderesse relève donc à bon droit que « *il n'y a donc aucune certitude quant au fait que cette convocation soit liée aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.* »

Au vu de ce qui précède, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus en détail les motifs de la décision attaquée et les arguments qui y répondent, la partie défenderesse a légitimement pu constater que les déclarations de la partie requérante ne suffisent pas, par elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués. En effet, il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction, quod non en l'espèce.

La partie requérante, semblant vouloir in fine renverser la charge de la preuve sur la partie défenderesse (cf. page 7 de sa requête), le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

4.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Le moyen est dénué de fondement en ce qu'il est pris d'une violation de cette disposition et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Quant au bénéfice du statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie requérante se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié mais n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute en cas de retour dans son pays d'origine.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions

inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation actuelle en R.D.C. correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.2. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier du statut de protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX